

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 889 portant à 50.000 francs l'avance mensuelle au comptable gestionnaire de l'hôpital.

n° 889

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1940

Numéro JO
n° 526 du 30/09/1940

Date du numéro
30 septembre 1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services hospitaliers aux colonies

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 12 décembre 1919 fixant la réorganisation du service de l'hôpital de Djibouti

Vu l'arrêté n° 356 du 22 avril 1940 fixant l'avance mensuelle à 20.000 francs

Vu le télégramme officiel n° 122 R du 10 septembre 1910 du Minisire des colonies autorisant le retour au régime administratif antérieur de l'hôpital colonial pour compter du 1er septembre 1940

Sur la proposition du chef du Service de santé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le montant maximum de l'encaisse du comptable gestionnaire de l'hôpital colonial est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) par mois pour compter du 1er septembre 1940. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.